

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2022-29(GGR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-deux et le 25 novembre, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Date de convocation : 14 novembre 2022

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 14

Absents : 8

Votants : 14

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Etaient présent(e)s : Claude BONDIL, Stéphanie COLOMBÉRO, Alain DELSAUX, Lila DESJARDINS, Robert GAY, Marcel GOSSA, Patricia GRANET-BRUNELLO, Maurice JAYET, Bernard LIPÉRINI, Sandra RAPONI, Jean-Yves ROUX, Laurie SARDELLA.

**Objet : Convention autorisant les associations agréées de sécurité civile à assurer le transport des victimes prises en charge dans le cadre des Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) qu'elles assurent.**

**Le président expose :**

Les associations de sécurité civile peuvent participer, lorsqu'elles disposent de l'agrément de sécurité civile de type « D », à l'armement des Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) à la demande des organisateurs de manifestations culturelles ou sportives. Dans ce cadre et pendant la durée de celles-ci, elles assurent la prise en charge « secouriste » du public.

La réglementation autorise l'évacuation par l'association agréée assurant un DPS, d'une victime prise en charge dans ce cadre, vers un établissement de soins désigné par la médecin régulateur du SAMU.

La possibilité d'évacuation requiert pour autant une autorisation de principe du SDIS formalisée par une convention signée entre, le SDIS, le centre hospitalier siège du SAMU et les associations agréées de sécurité civile, à savoir l'association départementale de sécurité et la Croix Rouge française.

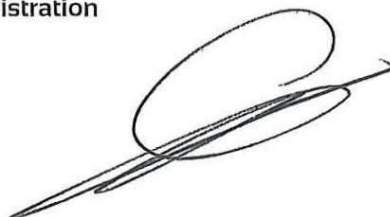
Conformément à l'article L 725.1 du code de la sécurité intérieure la signature de ces conventions n'est possible qu'après l'information du CODAMUPS.

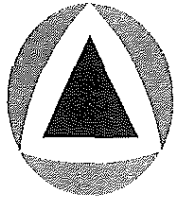
Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et d'autoriser le Président à signer les conventions annexées au présent rapport, régler les dépenses et encaisser les recettes y afférent.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.**

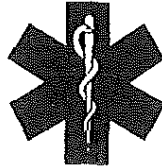
Le président du Conseil d'administration

Jean-Claude CASTEL





**PROTECTION CIVILE**  
AIDER - SECOURIR - FORMER



**SAMU**

**sdis** sapeurs  
pompiers  
Alpes de Haute-Provence

**Convention relative au concours des Associations Agréées de Sécurité Civile à l'aide médicale d'urgence, aux missions d'urgence aux personnes et à l'évacuation d'urgence de victimes dans le cadre d'un dispositif prévisionnel de secours**

ENTRE

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
situé 95 avenue Henri JAUBERT 04990 DIGNE-LES-BAINS, dûment représenté par son président,  
Monsieur Jean-Claude CASTEL.

LE CENTRE HOSPITALIER .....

Établissement Public de Santé sis à .....  
Pris en la personne de son représentant légal

L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE AGREEE DE SECURITE CIVILE, Association de Protection  
Civile des Alpes de Haute Provence située rue de l'ancienne maternité à DIGNE LES BAINS - 04000  
dûment représenté par son président, Monsieur DAVID Ronny

**Convention multipartite**

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1: Préambule**

Les Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) ont pour objet de fixer l'ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours à mettre en place à l'occasion de manifestations ou de rassemblements de personnes, à caractère occasionnel et préalablement organisés. Les DPS font partie des missions de sécurité civile dévolues aux associations agréées de sécurité civile.

Dans le cadre d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) et en dehors de l'assistance aux personnes dont l'affection présente un caractère bénin ou dont l'état ne conduit pas à une surveillance particulière, les équipes secouristes de l'association peuvent effectuer, en complément des services publics d'urgence, des missions de secours d'urgence aux personnes cela dans les conditions définies par la présente convention.

Le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours fixe, à partir d'une grille d'évaluation des risques, les moyens humains et matériels minimums nécessaires pour optimiser la sécurité du public pendant toute la durée de l'événement et/ou de la manifestation,

En fonction du ratio d'intervenants secouristes calculé au moyen de la grille d'évaluation des risques, le DPS pourra être :

- Un Point d'alerte et de premiers secours ;
- Un DPS de petite envergure ;

- Un DPS de moyenne envergure ;
- Un DPS de grande envergure.

Le ratio d'intervenants secouristes détermine l'effectif minimum réel d'intervenants secouristes à maintenir pendant toute la durée de la manifestation.

L'engagement de l'association sur des opérations de secours hors DPS ne rentre pas dans le champ d'application de la présente convention.

### **Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'association agréée de sécurité civile peut, dans le cadre d'un DPS, acheminer une victime vers un établissement de soins.

### **Article 3 : Organisation des DPS**

Le responsable du dispositif informe le SAMU 15 de l'ouverture et de la fermeture du DPS. Il précise le nom de l'association, les moyens humains, matériels et Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) mis en place ainsi que leur localisation, le nom et les coordonnées téléphoniques du responsable du DPS.

Le responsable du dispositif informe le SAMU 15 de la mise à disposition d'un ou plusieurs vecteurs d'évacuation de victimes (VPSP) pour l'évènement.

### **Article 4 : Prise en charge des victimes**

Lors du déroulement d'une manifestation et dans le cadre d'un DPS, les intervenants secouristes transmettent leur bilan au SAMU 15 qui peut décider de :

- Solliciter l'évacuation de la victime vers un établissement de soins ou demander des moyens complémentaires ;
- Décider de l'engagement d'un renfort médical, de l'évacuation de la victime et du moyen de transport.

### **Article 5 : Transport d'une victime vers un établissement de soins**

Le transport d'une victime vers un établissement de soins peut être réalisé par un vecteur d'évacuation associatif dénommé Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) si les conditions suivantes sont respectées :

- La continuité du DPS est assurée, l'effectif minimum réel prédéterminé d'intervenants secouristes restant sur les lieux de la manifestation, est maintenu ;
- Le transport est assuré au moyen d'un VPSP spécialement affecté à cette mission permettant le cas échéant d'être médicalisé. Ce VPSP répond aux conditions minimales de la norme NF EN 1789 / NF EN 1865 « Véhicules de soins d'urgence équipée et conçue pour le transport, les premiers soins et la surveillance de patients jusqu'au centre hospitalier » de type B ;
- La composition des équipages des associations agréées de sécurité civile est de trois personnes au moins, titulaires des qualifications exigées pour l'acheminement de victimes.

Lorsque le médecin régulateur du SAMU 15 reçoit le bilan et qu'il décide l'évacuation de la victime par un moyen associatif, il demande au chef de dispositif si les conditions ci-dessus sont réunies.

Au cours du transport, l'équipe secouriste assure la surveillance de la victime et met en œuvre les gestes appropriés à son état. En cas d'aggravation de l'état de la victime, l'équipe secouriste en informe aussitôt le médecin régulateur du SAMU 15, qui décide soit de la poursuite du transport, soit de l'envoi de tout moyen qu'il estime nécessaire.

Dans le cas contraire, le régulateur du SAMU 15 demande l'intervention d'un moyen adapté au CODIS pour assurer le transport de la victime.

### **Article 6 : Arrivée à l'établissement de soins**

L'équipe secouriste assure la transmission de l'ensemble des informations qu'il possède au personnel de l'établissement de soins, notamment par le biais de la fiche bilan dont il remet une copie.

### **Article 7 : suivi et évaluation du dispositif**

L'association agréée de sécurité civile une fois par an établira un rapport d'activités quantifiant le nombre

de DPS effectués, le nombre de victimes prises en charge, le nombre d'évacuations réalisées et les difficultés éventuellement rencontrées. Le document devra être transmis aux directeurs du SAMU 15 et du CODIS 04 avant le 31 janvier de chaque année.

**Article 8 : Modalités financières**

L'association agréée de sécurité civile, le SAMU et le SMUR (en cas d'engagement) ne reçoivent aucune rémunération pour le concours apporté aux services publics.

**Article 9 : Assurance**

Dans le cadre des interventions effectuées aux termes de la présente convention, les équipes, les matériels et les moyens de transport de l'association agréée de sécurité civile sont couverts par l'assurance contractée par celle-ci. L'association agréée de sécurité civile déclare notamment avoir souscrit une assurance **garantissant sa responsabilité civile**.

**Article 10 : Durée de la convention :**

La présente convention est valable un an. Elle est reconduite tacitement dans la limite de cinq ans en l'absence de dénonciation par l'une des parties un mois avant le terme par courrier recommandé avec accusé de réception.

La convention peut être, par ailleurs, dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de deux mois.

**Article 11 : Règlement des litiges**

En cas de dysfonctionnements graves constatés, le SAMU 15 ou le CODIS 04 peuvent suspendre à titre conservatoire les effets de la présente convention. En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement à l'amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec le litige sera soumis au Tribunal administratif compétent.

Convention établie entre les parties ci-dessus

Fait à DIGNE LES BAINS le.....

en 3 exemplaires originaux

Le Directeur  
du Centre Hospitalier

Le Président du Conseil  
d'Administration du SDIS

Le Président de la délégation départementale  
/ territoriale de l'ADPC

**Convention relative à l'acheminement des victimes dans le prolongement des DPS**

Entre

Le service départemental d'incendie et de secours représenté par Monsieur Jean-Claude CASTEL, Président de son conseil d'administration, ci-après dénommé « le SDIS »,

Et

Le centre hospitalier, siège du service d'aide médicale urgente dénommé SAMU, représenté par son Directeur; M/Mme.....,

et

La Croix-Rouge française, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 98 rue Didot 75694 Paris cedex 14, représentée par son Président, Monsieur Philippe DA COSTA et, par délégation par Monsieur Alain CORNETTE, en sa qualité de président de la délégation territoriale des Alpes de Haute Provence, (Département concerné) de la Croix-Rouge française, ci-après dénommée CRF.

**Préambule**

La Croix-Rouge française est une association reconnue d'utilité publique, qui s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est auxiliaire des pouvoirs publics. Elle leur apporte son aide dans le respect de ses principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité, d'indépendance, de volontariat, d'unité, et d'universalité.

Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses unités locales, délégations départementales, territoriales et régionales.

La CRF s'est vue délivrer par le ministère de l'intérieur, l'agrément national de sécurité civile lui permettant de participer aux 4 types de missions définis par la loi :

- A - opérations de secours,
- B - missions de soutien aux populations sinistrées,
- C - encadrement des bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations,
- D - dispositifs prévisionnels de secours.

En conséquence de quoi, les partenaires se sont réunis et ont convenu ce qui suit.

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique, notamment ses articles L.6311-11 et suivants,
- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1 à L.725-9,
- l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

- l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres,
- le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la *procédure d'agrément de sécurité civile*,
- la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations (NOR : INTE0600050C),
- l'arrêté du 21 juillet 2015 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française.

#### I. **Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la CRf, association de droit privé et auxiliaire des pouvoirs publics, apporte son concours aux missions de secours d'urgence aux personnes, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours (mission de type « D »).

#### II. **Définition des missions dévolues à la CRf**

Conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 précité, la CRf assure les missions pour lesquelles elle s'est engagée par voie de convention auprès de l'organisateur d'une manifestation et selon les modalités préconisées par la grille d'analyse des risques du référentiel national de sécurité civile – DPS.

En fonction du dispositif prévisionnel de secours, ces missions consistent à :

- pré-positionner des moyens humains et matériels de premiers secours sur les lieux de la manifestation,
- reconnaître et analyser les paramètres de l'évènement,
- prendre les premières mesures adaptées de sécurité et de protection,
- alerter les secours publics si besoin,
- effectuer un bilan et porter les premiers secours nécessaires à une victime,
- prodiguer des conseils adaptés à une victime qui pourrait partir par ses propres moyens,
- contribuer à la mise en place de la chaîne de secours, allant de l'alerte jusqu'à la prise en charge de la victime par les secours publics,
- accueillir les secours et faciliter leur intervention,
- acheminer une victime à la demande du médecin régulateur du SAMU qui décide du moyen d'acheminement de la victime vers un point de prise en charge ou vers un établissement de santé public ou privé dans le cadre de la mission de collaborateur occasionnel du service public de la CRf.

Dans ce cadre, la CRf participe aux secours d'urgence aux personnes.

Pour cela, et en toute circonstance, la CRf assure l'encadrement de ce dispositif par sa hiérarchie propre et le port de sa tenue spécifique permettant clairement d'identifier ses intervenants secouristes.

Durée de l'intervention : les équipes de la CRf s'engagent pour la durée de la manifestation conformément à la convention signée avec l'organisateur.

#### III. **Moyens en personnel et en matériel**

##### Art.III.1 : Moyens en personnels

Une équipe d'intervenants secouristes de la CRf est composée à minima :

- d'un chef d'intervention titulaire du PSE2 et du diplôme de CI, à jour de formation continue,
- de 2 équipiers secouristes titulaires du Premier Secours en Equipe niveau 2 (PSE2) et à jour de leur formation continue,
- d'un secouriste, titulaire du Premier Secours en Equipe niveau 1 (PSE1) à jour de formation continue.

La CRf dispose en outre de logisticiens administratifs et techniques, de stagiaires ou de mineurs pouvant être intégrés aux DPS conformément aux dispositions de référentiel national relatifs aux DPS annexé à l'arrêté du 7 novembre 2006.

Dans l'accomplissement de toutes ses missions, le personnel de la Croix-Rouge française est revêtu d'une des tenues officielles de la CRF et sa fonction est identifiée.

### Art.III.2 : Moyens de transport

La CRf dispose de Véhicules de Premiers Secours à Personne (VPSP). Le VPSP est une ambulance de secours et de soins d'urgences au sens de la norme NF EN 1789 qui permet, suivant l'état de la victime, d'être médicalisé. Il satisfait aux exigences définies dans le type B de cette norme et de la note d'information technique (NIT) correspondante. Ses missions sont fixées par la réglementation en vigueur.

L'équipage est composé d'au moins 3 équipiers secouristes dont un conducteur et un chef d'intervention.

La CRf dispose également de véhicules légers, de véhicules logistiques et de minibus pour assurer la coordination et le commandement de ces missions ainsi que le transport des personnels et matériels.

### Art.III.3 : Equipement secouriste

Le dispositif de secours doit comporter le matériel (lots A/B/C, VPSP) prévu dans le référentiel national DPS

### Art.III.4 : Moyens de communication

La CRf dispose de moyens de communication permettant une liaison dédiée et permanente avec le SAMU.

## **Modalités d'intervention**

### **A. Procédure d'activation du dispositif prévisionnel de secours**

Les équipes d'intervenants secouristes de la CRf mettent en place des DPS, contractuellement avec des organisateurs de manifestations sportives ou autres, qui en ont fait la déclaration à la préfecture. Ils en assurent la sécurité sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

Le DPS est placé sous l'autorité d'un « responsable du DPS » de la CRf nommé en fonction de la taille du dispositif : Chef d'équipe, chef de poste, chef de section ou chef de dispositif.

Pour les manifestations faisant l'objet d'une mise en œuvre de la présente convention, le responsable du DPS avertit le SAMU - Centre 15 et le CODIS de l'ouverture et de la fermeture du DPS en mentionnant les moyens mis en place. Le responsable du DPS rend compte de son activité en transmettant un bilan secouriste complet au SAMU - Centre 15 qui décide des suites à donner.

### **B. Acheminement des victimes**

Dans le cadre des DPS, les équipes secouristes de la Croix-Rouge française peuvent acheminer des victimes avec leurs VPSP dans les conditions fixées par le point 2.4. Titre II, Chapitre 2 du référentiel national DPS.

L'acheminement d'une victime vers un établissement de santé public ou privé n'est autorisé qu'après accord ou instruction du médecin régulateur du SAMU - Centre 15 (Article L725-4 du code de la sécurité intérieure permettant l'évacuation d'urgence dans la continuité de la mission, dispositions du référentiel national de sécurité civile - DPS. Le VPSP se rendra à l'établissement de santé public ou privé qui lui aura été désigné ou fera la jonction avec un autre moyen d'évacuation toujours déterminé par le SAMU (VSAV, véhicule SMUR, hélicoptère, ...).

Dans le cas d'un acheminement de victime, la CRf prend toutes dispositions pour garantir la continuité du DPS, telles que définies dans la ou les conventions établies entre l'organisateur et la CRf.

### C. Relations entre secours publics et intervenants-secouristes

Dans le cadre des missions qu'exerce la CRF à l'occasion des DPS, le responsable du DPS peut être amené, en raison d'évènements nécessitant leur concours, à alerter les services publics de secours. En cas d'engagement de l'un de ces services, ou de plusieurs d'entre eux, par le ou les centres opérationnels concernés, le responsable du dispositif prendra toutes les dispositions pour les accueillir, les conduire auprès de la ou des victimes éventuelles, ou sur le sinistre, et faciliter leur intervention.

### D. Responsabilités de la CRF

La CRF veille au respect :

- des dispositions légales et réglementaires qui régissent l'organisation des DPS,
- de ses obligations vis-à-vis de ses membres (notamment l'assurance au titre de la responsabilité civile individuelle),
- des engagements qu'elle a pris par convention avec l'organisateur, les services publics de secours ou les autorités de police administrative locales et départementales.

L'engagement d'un service public de secours, et sa présence ponctuelle sur un dispositif prévisionnel de secours, ne dégage pas l'association de ses responsabilités.

### IV. Modalités financières

La CRF ne reçoit aucune rémunération de la part du SDIS ou du centre hospitalier, siège du service d'aide médicale urgente (SAMU-Centre 15), pour le concours éventuel qu'elle apporte aux services publics de secours dans le cadre des DPS, objet de la présente convention.

### V. Evaluation

L'application des dispositions de la présente convention donne lieu à un rapport d'activité annuel transmis par la CRF au Directeur du SAMU - Centre 15, et au Directeur du SDIS.

### VI. Communication

Toute communication sur les opérations, objet de la présente convention, devra être effectuée en concertation par les partenaires.

A ce titre, l'usage de l'emblème et du nom (ou des initiales) de la Croix-Rouge française, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

Il en est de même, pour l'usage par la CRF du logo des partenaires dans le cadre de sa propre communication.

### VII. Durée / Résiliation anticipée / Modification

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée d'une année civile.

Elle pourra, le cas échéant, être précisée par un protocole opérationnel à placer en annexe. Elle est modifiable en cours d'exécution par la rédaction d'avenants discutés et validés par les parties.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

En cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties, la partie lésée se réserve la possibilité de résilier de plein droit et de manière anticipée la présente convention lorsque, ayant invité le partenaire à pallier sa défaillance par lettre recommandée avec accusé de réception, celui-ci n'aura pas répondu dans le délai d'un mois.



En tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit par la CRF en cas d'atteinte à l'un de ses sept principes fondamentaux cités en préambule.

### VIII. Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant toute autre action, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation devra être porté devant le tribunal administratif.

Fait à Digne-les-Bains, le ...

Le Directeur  
du Centre Hospitalier

Le Président du Conseil  
d'Administration du SDIS

Le Président de la  
délégation  
départementale /  
territoriale de la CRF

.....